



ARRETE PORTANT NOMINATION DU CORRECTEUR POUR LES EPREUVES ECRITES DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2026

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté n° AR-0154-2025 en date du 30 avril 2025 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, session 2026 ;
Vu l'arrêté n° AR-0005-2026 en date du 2 janvier 2026 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant nomination des membres du jury des concours externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les membres du jury des concours externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe peuvent être correcteurs des épreuves d'admissibilité.

De plus, est nommée, sous l'autorité du jury, comme correcteur de l'épreuve d'admissibilité des concours externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe la personne dont le nom suit :

- M. Cédric RICOUL

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20260102-AR-0008-2026-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2026